

CHARTRE DES REGIONS ET DES AUTORITES LOCALES D'EUROPE SUR LA COEXISTENCE ENTRE LES OGM ET LES CULTURES TRADITIONNELLES ET BIOLOGIQUES

Vu le Traité instituant la Communauté européenne et les Traités internationaux,

Etant donné que :

- (1) La Constitution européenne, déjà ratifiée ou en cours de ratification par chaque Etat Membre de l'Union Européenne, énonce comme objectifs stratégiques pour le développement durable de l'Europe la protection de la santé humaine (art. II-95 et III-278), la protection des consommateurs (art. II-98 et III-235) et la sauvegarde de l'environnement (art. II-97, III-233 et III-234), et assigne aux collectivités locales un rôle essentiel dans la réalisation des ces objectifs (art. I-5 et I-11);
- (2) La Communication du 5 mars 2003¹ a souligné le besoin de promouvoir une “*gouvernance responsable*” du développement des biotechnologies qui puisse impliquer toutes les institutions tant européennes, que nationales et régionales;
- (3) Le Protocole de Carthagène sur la Biosécurité, conclu à Montréal le 29 janvier 2000 et ratifié par les Etats Membres de l'Union Européenne et la Convention sur la Biodiversité de Rio de Janeiro du 3-14 juin 1992, approuvée par la Décision du Conseil 1993/626/CE du 25 octobre 1993², établissent que les Etats sont responsables de la préservation de la biodiversité sur leur territoire et de l'emploi durable de leurs ressources biologiques et stipulent, par ailleurs, que cette biodiversité contribue à la diversité agricole et culturelle, sur laquelle se fonde l'agriculture de qualité certifiée et à la faculté de choisir les types d'agriculture capables de répondre aux spécificités environnementales, culturelles, sociales et économiques;
- (4) Le principe de la souveraineté alimentaire doit être considéré comme la conséquence du principe de droit international, selon lequel les peuples disposent librement de leurs propres richesses et ressources naturelles, conformément à l'article 1 de la Charte des Nations Unies;
- (5) La liberté d'accès aux ressources génétiques à des fins de reproduction ou de multiplication du matériel végétal est garantie aux agriculteurs, par dérogation aux clauses protégeant les inventions biotechnologiques, par la Directive 1998/44/CE du 6 juillet 1998 du Parlement

¹ *Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen. Sciences de la vie et biotechnologie – Une stratégie pour l'Europe rapport de progrès et orientations futures*; COM (2003) 96 final, Bruxelles, 05.03.2003, document disponible sur le site www.europa.eu.int

² JOCE 309 du 13.12.1993

et du Conseil³;

- (6) La protection de la biodiversité agricole impose la sauvegarde des ressources génétiques autochtones des différentes agricultures. Cette protection, avec une référence spécifique aux semences, est établie par la Directive du Conseil 1998/95/CE du 14 décembre 1998⁴, appliquée seulement en partie au niveau communautaire, qui peut constituer une protection contre la biopiraterie, puisqu'elle prévoit la réalisation d'un registre de protection des variétés, même pour les variétés non homogènes, et offre, dès lors, une base juridique pour coordonner l'action des Régions pour la sauvegarde de la biodiversité de leur patrimoine agricole, ainsi que pour en éviter la pollution par des génotypes extérieurs, y compris ceux génétiquement modifiés;
- (7) La 6^{ème} Conférence des parties à la Convention sur la Biodiversité (*Convention on Biological Diversity* - avril 2002,) dont les dispositions concernent la répartition adéquate et équitable des bénéfices dérivant de l'utilisation des ressources génétiques entre ses utilisateurs et ses fournisseurs, souligne que ces bénéfices doivent encourager la conservation de la biodiversité et son utilisation durable;
- (8) La Directive du Parlement et du Conseil 2001/18/CE du 12 mars 2001⁵, dispose que les effets des disséminations dans l'environnement d'organismes génétiquement modifiés peuvent être irréversibles et que la protection de la santé humaine, animale, végétale et la protection de l'environnement doivent être assurées par les principes de "prévention" et de "précaution", en accord avec les "principes éthiques reconnus dans un Etat membre", en examinant tous les effets négatifs possibles (directs, indirects, immédiats, différés et cumulatifs à long terme) causés par l'introduction délibérée d'OGM et les conflits d'intérêts inhérents. Par contre, cette directive ne prévoit pas de garanties pour les agriculteurs spécialisés dans des productions de qualité certifiée et ne s'intéresse pas aux droits des agriculteurs ayant choisi l'agriculture traditionnelle à défendre leurs cultures de la pollution génétique;
- (9) la Recommandation du 23 juillet 2003⁶, prévoit qu'au sein de l'Union européenne aucun type d'agriculture conventionnelle, biologique ou fondée sur l'emploi d'OGM ne doit être exclu et qu'il est nécessaire, dans le même temps, de garantir la capacité des agriculteurs de choisir librement entre l'agriculture conventionnelle, biologique ou transgénique et de maintenir des filières de production agricole séparées, puisque la combinaison entre

³ JOCE L 213 du 30.07.1998

⁴ JOCE L 25 du 01.02.1999

⁵ JOCE L 106 del 17.04.2001

⁶ JOUE L 189 del 29.07.2003

cultures transgéniques et non transgéniques peut potentiellement porter préjudice à la santé, à l'environnement, au développement rural, à la biodiversité et à la liberté de choix des consommateurs;

- (10) la Directive 2001/18/CE ne couvre pas la responsabilité civile des entreprises biotechnologique en cas de contamination d'autres cultures et ne fait, dès lors, pas référence au principe "pollueur - payeur", énoncé à l'article 174 du Traité de l'Union (art. 130 R, suite à l'entrée en vigueur du Traité du 2 octobre 1997, signé à Amsterdam), ni au "Livre Blanc sur la responsabilité pour dommages environnementaux"⁷ et de manière générale aux principes fondamentaux introduits par le Traité de Nice du 7 décembre 2000⁸ et la Constitution européenne;
- (11) l'avis d'initiative du Comité Economique et Social Européen (NAT/244 «Coexistence entre les OGM et les cultures traditionnelles et biologiques» du 16 décembre 2004) demande à la Commission d'indiquer la répartition des coûts supplémentaires de la coexistence conformément au principe « pollueur payeur » pour éviter des répercussions sur les prix des produits finaux (voir point 4.8.3); il estime aussi nécessaire que les dispositions pour réglementer ou interdire la culture de certains OGM soient de la compétence des régions sur la base de considérations liées aux caractéristiques territoriales, à la pertinence économique et au rapport coût-avantage (voir points 4.9.2) afin de sauvegarder les produits régionaux de qualité et d'origine;
- (12) le 4 Novembre 2003 dix Régions européennes ont signé un document qui les engageait à demander à la Commission européenne de donner des assurances afin d'éviter la présence d'OGM dans l'agriculture traditionnelle et biologique. Cet engagement a été réaffirmé durant la deuxième Conférence de Linz le 27 Avril 2004.

Considérant que :

- A l'heure actuelle une grande incertitude demeure sur les effets des OGM sur la santé humaine, et qu'il y a de réelles possibilités de contamination des environnements naturels et de la biodiversité, liées à des flux géniques, par le biais de vecteurs mécaniques et biologiques, alors que le principe de précaution impose la nécessité d'intervenir pour éviter un risque qui, selon les informations scientifiques et techniques disponibles, semble seulement possible et pas encore démontré;
- l'impact des OGM sur l'environnement et sur les conditions de fonctionnement social et économique des collectivités dépend, pour une large part, des caractéristiques des territoires

⁷ Communication de la Commission du 9 février 2000 (COM 00/66 déf.) présentée au Conseil, au Parlement et au Comité économique et social

⁸ JOCE C364 du 18.12.2000

concernés et est susceptible d'entrer en conflit avec le principe de développement respectueux de l'environnement;

- pour assurer une coexistence réelle, autrement dit une garantie de séparation totale entre les cultures transgéniques et les autres cultures, sont requis au niveau régional : a) un haut niveau de recherche scientifique pour acquérir des connaissances sur l'impact environnemental et économique sur des territoires spécifiques ; b) des systèmes adéquats de suivi et de contrôle ; c) des sanctions efficaces ; d) des systèmes de traçabilité spécifiques tout au long du processus de production; e) une formation ciblée des agriculteurs et des spécialistes du secteur agro-alimentaire, ainsi qu'une information appropriée des citoyens ; f) une mobilisation importante de ressources financières, provenant des institutions publiques et privées, pour mettre en oeuvre les mesures précédentes;

- les Régions soutiennent les productions de qualité certifiée et la biodiversité, dont la valeur serait irrémédiablement compromise par la pollution génétique;

- les normes actuelles d'étiquetage des OGM ne protègent pas suffisamment les producteurs de produits biologiques et de qualité certifiée en général, dont les cahier des charges prévoient l'absence totale d'organismes génétiquement modifiés.

LES REGIONS ET LES AUTORITES LOCALES D'EUROPE SIGNATAIRES DANS LE
CADRE DE LEURS COMPETENCES ET DANS LE RESPECT DA LA LOI EN VIGUEUR,
S'ENGAGENT A:

1. poursuivre le processus entamé avec la déclaration de Bruxelles du 4 novembre 2003, confirmé par la conférence de Linz du 27 avril 2004 qui reste en vigueur;
2. promouvoir l'application au niveau régional de plans spécifiques et/ou normes techniques, avec la possibilité de prévoir une protection des cultures traditionnelles et biologiques contre les OGM sur des zones étendues ainsi que sur l'ensemble du territoire régional;
3. Définir des plans spécifiques et/ou de normes techniques sur la base d'études de faisabilité approfondies qui prévoient l'analyse de l'impact environnemental, socio-économique et culturel de la culture d'OGM. Ces plans doivent prévoir:
 - la protection des zones agricoles qui fondent leurs productions sur des standards de qualité certifiée, tels que les productions d'origine et les productions biologiques, ainsi que des zones soumises par la législation communautaire actuelle ou nationale/régionale à des protections et obligations particulières pour la sauvegarde de la biodiversité, des

spécificités de production locales et du patrimoine environnemental, de la possible contamination génétique, en empêchant ou en décourageant la culture des productions OGM dans ces zones;

- la définition de paramètres spécifiques pour la délimitation de zones ou régions « OGM-Free - Libre de toute présence d'OGM », pour la sauvegarde des économies agricoles qui fondent leur valeur ajoutée sur les productions de qualité certifiée, y compris l'étude et l'application de bandes de confinement pour renforcer la protection de l'unicité et de l'originalité biologique;
- la mise en œuvre de procédures qui impliquent l'identification des zones exclues des cultures OGM, fondées sur des méthodes communes au niveau scientifique, économique et environnemental, de manière à obtenir que le résultat de ces procédures ne soit pas considéré par l'Union européenne comme un empêchement ou comme une entrave au fonctionnement du marché intérieur communautaire;

4. demander à la Commission Européenne et aux autres Institutions communautaires de proposer un système de sanctions apte à attribuer les coûts et la responsabilité des dommages directs et indirects aux opérateurs qui les ont provoqués;
5. assurer que la recherche sur les OGM, pour les régions et les autorités locales où elle se déroule, soit effectuée dans le respect de protocoles de sécurité rigoureux et dans des zones autorisées, rendre publiques les descriptions des processus d'analyse et des résultats de la recherche en matière agronomique financée à travers des ressources publiques, ou réalisé par les pouvoirs publics;
6. soutenir et assurer du point de vue technique le principe, selon lequel les semences de reproduction doivent être libre de toute contamination (« OGM-free »);
7. favoriser la conclusion d'accords internationaux visant à garantir les approvisionnements de matières premières de qualité certifiée élevée «OGM-free»;
8. sauvegarder la biodiversité des Régions, à travers des mesures qui encouragent l'inscription de variétés et des races autochtones dans les catalogues pour la conservation de la biodiversité et mettre en valeur lesdites variétés et races dans le secteur agricole, afin d'empêcher que ce patrimoine ne fasse l'objet de brevets;
9. agir auprès des Institutions de l'Union européenne pour que les procédures d'autorisation de nouvelles variétés d'OGM soient subordonnées, outre au respect des principes de précaution, de prévention et d'éthique, à la présence d'effets positifs pour les consommateurs et pour la collectivité en général;

10. étendre et renforcer le Réseau des Régions et autorités locales d'Europe qui partagent les principes énoncés, afin de réaliser des actions communes, telles que les activités d'échange d'informations, d'assistance, d'éducation, de recherche, d'élaboration de bases de données au niveau territorial, de consultation, ainsi qu'à coordonner les initiatives visant à solliciter les Institutions européennes et les Etats membres à la révision de la législation en vigueur en matière d'OGM, sur la base des principes généraux susmentionnés.

Signé à Florence, le 4 Février 2005

Pour la Regione Toscana

Pour le Land Oberosterreich

Pour la Regione Marche

Pour la Région Aquitaine

Pour la Regione Lazio

Pour la Région Bretagne

Pour la Región Euskadi

Pour la Región Wales

Pour la Région Ile de France

Pour la Région Poitou-Charentes

Pour le Highlands and Islands Region

Pour le Land Schleswig Holstein

Pour la Région Limousin

Pour la Regione Emilia Romagna

Pour le Land Burgenland

Pour le Land Steiermark

Pour la Regione Sardegna

Pour le Drama-Kavala-Xanthi Region

Pour la Provincia Autonoma di Bolzano

Pour le Land Salzburg